
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1859.

ÉTABLISSEMENT DE CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le projet de loi portant création d'un conseil de prud'hommes à Mouscron, Ostende, Thielt, Audenaerde, Eécloo, Grammont et Verviers, a donné lieu à peu d'observations dans les sections.

La 1^{re} section charge son rapporteur de demander sur quelles bases le Gouvernement s'est appuyé pour déterminer les ressorts des différents conseils, et notamment de celui d'Ostende, auquel on a adjoint un si petit nombre de communes.

La 2^{me} section adopte, sous réserve de la communication des documents dont il est fait mention dans l'exposé des motifs, et pour autant qu'il en résulte approbation des autorités qui ont dû être consultées.

Les quatre autres sections ont adopté le projet de loi sans la moindre observation.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir à la section centrale toutes les pièces concernant l'instruction qui a dû avoir lieu pour l'établissement de ces conseils de prud'hommes. Il en résulte que les formalités exigées par l'article 2 de la loi du 7 février 1859 ont été observées : le Gouvernement a entendu, au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription, ainsi que le conseil communal, siège de l'institution.

(1) Projet de loi, n° 139.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VANDER DONCKT, L. GOBLET, TACK, VAN ISEGHEM, DESMAISIÈRES et ALLARD.

Pour le conseil de prud'hommes à établir à Mouscron, les diverses autorités n'ont pas été d'accord entre elles, quant au ressort.

Par sa dépêche du 3 mai 1858, la chambre de commerce de Courtrai, tout en appuyant la création d'un conseil de prud'hommes à Mouscron, trouve que sa juridiction doit s'étendre seulement aux communes de Mouscron, de Luingne et d'Herseaux.

La députation permanente ajoute à ces trois communes, celles de Dottignies, de Reckem et d'Espierres.

Le conseil communal de Mouscron désire un ressort plus étendu; il demande qu'il soit composé, outre les six communes mentionnées dans les rapports de la chambre de commerce de Courtrai et de la députation permanente de la Flandre occidentale, des communes de Coyghem, Belleghem, Rollegem, Aelbeke et Lauwe.

Les motifs pour lesquels la chambre de commerce de Courtrai et la députation permanente de la Flandre occidentale n'admettent pas que ces cinq dernières communes fassent partie du ressort de Mouscron, sont que les populations de ces communes ne parlent que le flamand, tandis qu'à Mouscron et dans les autres communes limitrophes de la frontière française, les habitants ne comprennent que le français. Ces collèges trouvent donc de l'inconvénient à ce qu'elles soient détachées du conseil de prud'hommes de Courtrai.

Depuis la première instruction, de nouvelles réclamations ont surgi contre l'annexion de ces cinq communes au ressort de Mouscron; en conséquence, le Gouvernement a derechef consulté la députation permanente de la Flandre occidentale, le commissaire d'arrondissement, la chambre de commerce de Courtrai et le conseil communal de Mouscron.

La députation permanente insiste de nouveau pour que le ressort du conseil à Mouscron soit composé seulement des communes de Mouscron, Luingne, Herseaux, Dottignies, Reckem et Espierres. Le commissaire d'arrondissement et la chambre de commerce de Courtrai partagent le même avis.

De son côté, le conseil communal de Mouscron maintient sa première décision, et il opine une seconde fois pour qu'on ajoute à son ressort les cinq communes flamandes.

La chambre de commerce s'exprime comme suit à l'appui de son opinion :
 « On exerce dans toutes les communes comprises dans le ressort de Mouscron,
 » pour la formation d'un conseil de prud'hommes, le tissage d'étoffes à pantalon,
 » dont Courtrai et Mouscron forment les centres de fabrication, à l'exception
 » cependant de la commune de Lauwe; dans cette localité la population se livre
 » presque exclusivement aux travaux liniers.

» Dans l'état particulier de l'industrie qui s'exerce à Mouscron, on ne trouve
 » pas des conditions qui pourraient justifier la composition du ressort, tel qu'il
 » a été proposé par le conseil communal de cette dernière commune. Cette
 » circonscription offrirait d'ailleurs des inconvénients très-graves pour les com-
 » munes flamandes, par suite de la différence de langue, et, en outre, pour la
 » commune de Lauwe, un deuxième inconvénient se produirait et prendrait sa
 » source dans la nature même de l'industrie qui s'y exerce; car, comme nous
 » avons eu l'honneur de le dire, la classe ouvrière s'occupant, dans cette com-
 » mune, exclusivement du teillage et du ruissage du lin, ces branches doivent

» nécessairement soulever des questions qui pourraient être difficilement résolues par le conseil de prud'hommes de Mouscron.

» La chambre de commerce est donc d'avis que, dans l'intérêt de la bonne composition du conseil susdit, ainsi que dans l'intérêt des justiciables, il y aurait lieu de ne pas comprendre dans le ressort de cette juridiction les communes de Coyghem, Belleghem, Rollegem, Aelbeke et Lauwe. Le conseil de prud'hommes institué à Courtrai étant toujours composé de membres parlant les deux langues, il serait plus juste et plus utile de ne pas distraire ces dernières communes du ressort de Courtrai. »

Les motifs allégués par l'autorité communale de Mouscron consistent en ce que le plus grand nombre d'ouvriers des communes flamandes travaillent pour compte des fabricants de Mouscron, et comme la compétence est fixée par la situation de la fabrique ou par l'endroit où l'engagement a été contracté, ladite autorité ajoute, qu'en cas de contestation, ces ouvriers seront bien obligés de se rendre à Mouscron; toutefois, elle reconnaît que le flamand est la langue de la plupart des habitants de ces communes, et pour porter remède aux inconvénients signalés par les autres autorités, elle pense qu'on pourrait faire entrer dans le conseil un ou deux industriels de ces communes flamandes.

La section centrale soumet ces divers avis à l'appréciation de la Chambre.

Pour le ressort du conseil d'Ostende, les diverses autorités qui, en vertu de la loi du 7 février 1859, ont dû être consultées, ont été unanimes de le composer des communes d'Ostende, Breedene, Mariakerke et Steene.

La principale industrie d'Ostende étant l'industrie maritime, la pêche et les industries qui en dépendent, et celle des communes rurales de son arrondissement étant l'agriculture, les diverses autorités ont jugé qu'il suffisait de former le ressort du conseil de prud'hommes avec les quatre communes qui se trouvent indiquées dans le projet de loi.

Quant à la composition du ressort de Thielt, le conseil communal de cette ville a émis l'opinion de l'étendre aux communes de son arrondissement administratif, ou au moins aux communes limitrophes de la ville de Thielt.

La députation permanente de la Flandre occidentale, en appuyant la création d'un conseil de prud'hommes à Thielt, opine pour qu'il soit composé des communes des cantons de Thielt, Ardoye et Ruyselede, qui sont Thielt, Pitthem, Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Svevezele, Ruyselede et Wyngene.

Le Gouvernement a partagé cette dernière opinion, et, pour redresser une omission qui a eu lieu dans la rédaction du projet de loi, la section centrale propose d'ajouter au ressort de Thielt la commune de *Pitthem*.

Pour le conseil d'Audenaerde, les autorités consultées ont été d'avis de comprendre dans le ressort les vingt communes des deux cantons réunis de ladite ville.

Le Gouvernement propose aussi d'établir un conseil de prud'hommes à Eecloo. Le conseil communal de ladite ville a été d'avis qu'il y avait lieu de lui donner pour juridiction toutes les communes de l'arrondissement administratif et, en outre, celles de deux cantons limitrophes.

Le Gouvernement, conformément à l'avis de la députation permanente, propose de composer le ressort d'Eecloo de l'arrondissement administratif et du canton judiciaire de Waerschoot.

Toutes les autorités consultées sur la création d'un conseil à Grammont ont été d'accord pour fixer la juridiction sur les communes du canton judiciaire de Grammont.

Finalement, en ce qui concerne le ressort du conseil à créer à Verviers, le Gouvernement propose d'admettre les communes indiquées dans la dépêche de la chambre de commerce de ladite ville, du 6 juin 1858, et approuvée par la députation permanente de Liège, le 24 du même mois.

L'institution de ces divers conseils de prud'hommes est vivement réclamée par les localités intéressées. La section centrale est convaincue qu'ils rendront des services importants à l'industrie en général, et elle propose d'adopter le projet de loi avec la modification mentionnée dans le présent rapport.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

VERHAEGEN.

